



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 048-2026/ARCOP/CRD DU 24 AOÛT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
GAK BUILDING COMPANY EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE COTATION N° 0005/2026/
C-AVE 1/T/FP/PRMP DU 09 JUIN 2026 DE LA COMMUNE AVE 1
RELATIVE A LA REHABILITATION DES PMH ET DES
PEA EN PANNE ET LEUR TRANSFORMATION EN
MINI-ADDUCTION D'EAU EN MILIEU URBAIN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 002/DG/2026 datée du 03 juillet 2026 introduite par le Directeur de la société GAK BUILDING COMPANY et enregistrée le 06 juillet 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1273 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 037-2026/ARCOP/CRD du 10 juillet 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société GAK BUILDING COMPANY et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 4879/ARCOP/DG/DRAJ du 13 juillet 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 020/MATGLAC/RM/PA/AVE 1/SG/PRMP/2026 du 13 juillet 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1338, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

La Commune AVE 1 a lancé, le 09 juin 2026, la demande de cotation n° 0005/2026/C-AVE 1/T/FP/PRMP pour les travaux de réhabilitation des Pompes à motricité humaine (PMH) et des Points d'eau autonomes (PEA) en panne et leur transformation en mini-adduction d'eau en milieu urbain.



Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 16 juin 2026 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de quatre (4) soumissionnaires dont la société GAK BUILDING COMPANY.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire le soumissionnaire MEIT pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante (8 999 860) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 010/2026/CCMP/AVE 1 datée du 24 juin 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 005/MATGLAC/RM/PA/AVE 1/PRMP/2026 datée du 24 juin 2026 et notifiée le même jour, informé la société GAK BUILDING COMPANY des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, la société GAK BUILDING COMPANY a, par lettre datée du 03 juillet 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation desdits résultats.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société GAK BUILDING COMPANY conteste les résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour défaut de capacités technique et financière ainsi que d'expériences alors que le dossier de demande de cotation ne contient aucune précision sur les exigences à satisfaire au titre de ces critères ;
- qu'en effet, au point 3. d) dudit dossier, la mention « si requis », indiquée au titre de l'examen de la qualification du soumissionnaire souligne le caractère optionnel des critères y afférents et la nécessité pour l'autorité contractante, si lesdits critères devraient s'appliquer, de définir les exigences à satisfaire ;
- qu'ainsi, il revient à l'autorité contractante de définir préalablement dans le dossier de demande de cotation les exigences liées notamment au matériel et personnel clé requis pour les travaux, aux références du soumissionnaire dans l'exécution de travaux similaires, ainsi qu'aux chiffres d'affaires et à la capacité financière de ce dernier ;
- que toutefois, malgré l'absence de ces précisions dans le dossier de demande de cotation, elle a fourni des preuves de disponibilité de matériel, de personnel et d'exécution de marchés similaires ;



- que s'agissant de la capacité financière, l'absence d'information sur l'exigence de chiffre d'affaires et d'attestation de capacité financière dans le dossier de demande de cotation suppose que ce critère n'est pas requis pour la procédure ;
- que c'est essentiellement pour le manque de précisions sur les exigences liées aux critères de qualification qu'aucune rubrique portant sur l'examen desdits critères ne figure dans le rapport d'évaluation qui se limite à affirmer que le soumissionnaire proposé attributaire satisfait à ces critères ;
- que dans ces conditions, elle conclut que le rejet de son offre résulte de la considération de nouveaux critères introduits à l'étape de l'évaluation ;
- que d'ailleurs, elle s'étonne que le procès-verbal d'attribution provisoire, censé résumer les résultats de l'évaluation, ne précise pas les motifs de rejet de son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que son offre a été injustement écartée et demande que le CRD la rétablisse dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Outre les motifs évoqués par l'autorité contractante dans sa lettre-réponse au recours gracieux, elle n'a plus produit de mémoire en réponse.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur la non-satisfaction des critères de qualification.

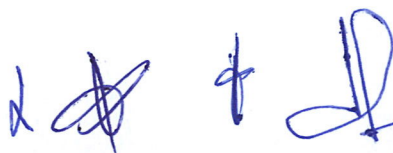
EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle ne satisfait pas aux critères de qualification, notamment ceux relatifs à la capacité technique, à la capacité financière et à l'expérience ;

Qu'à l'appui de son grief, la requérante soutient que le dossier de demande de cotation ne contient aucune précision sur les exigences à satisfaire au titre de ces critères de qualification tout en relevant avoir produit des pièces attestant qu'elle dispose du matériel, du personnel et de l'expérience nécessaires à l'exécution du marché projeté ;

Considérant qu'à la section II du dossier de demande de cotation, est prévu au point 3 de la rubrique « Evaluation et comparaison des offres », un sous-point d) libellé comme suit :



« Examen de la qualification (si requis) ;

- l'examen de la capacité technique et de l'expérience ;
- l'examen de la capacité financière » ;

Qu'en dehors des indications d'ordre général fixées au sous-point sus-énoncé, l'autorité contractante a inséré dans le dossier, des formulaires de soumission dont celui relatif à la déclaration de qualification prévu au point 4 de la section IV et qui exige du soumissionnaire de fournir des renseignements relatifs aux matériel et personnel dont il dispose, afin d'établir qu'il remplit les conditions de qualification ;

Qu'en ce qui concerne les critères de qualification relatifs à l'expérience et à la capacité financière, l'examen du dossier fait ressortir qu'aucune exigence spécifique ni aucun formulaire n'ont été prévus par l'autorité contractante ;

Qu'il découle donc de ces constats que les seuls mécanismes prévus pour permettre aux soumissionnaires de prouver leur qualification sont le renseignement du formulaire de déclaration de qualification sus-évoqué et la production des documents justificatifs nécessaires ; qu'il est donc constant que les exigences en matière de qualification prévues dans le dossier de demande de cotation dont s'agit, se résument à la seule justification du matériel et du personnel dont dispose chaque soumissionnaire ;

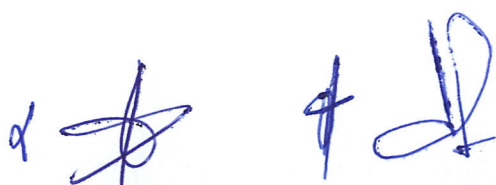
Considérant qu'il est de règle que l'évaluation des offres se fait sur la base des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en l'espèce, en l'absence de toute définition préalable des exigences relatives au matériel minimum et au personnel clé requis, il appartient à la commission d'analyse, lors de l'évaluation des offres, d'apprécier la pertinence des moyens proposés par chaque soumissionnaire au regard de la nature et de la consistance des travaux à exécuter dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle a fourni la liste du matériel dont elle dispose et les pièces justificatives y afférentes, tels que la sonde, le groupe électrogène, la colonne, la pompe immergée, le compresseur de soufflage, le véhicule de liaison, la bétonnière, l'échafaudage, le petit outillage de maçonnerie et le petit outillage de menuiserie ;

Qu'au titre des moyens humains, la requérante a indiqué disposer du personnel technique qualifié dont elle a fourni les curriculums vitae et diplômes aux postes suivants :

- Conducteur des travaux,
- Chef chantier,
- Chef maçon carreleur,



- Chef ferrailleur soudeur,
- Chef menuisier,
- Chef foragiste,
- Chef électro-plombier et
- Chef peintre ;

Considérant qu'à l'analyse, les moyens tant matériels que humains ci-dessus listés présentent un lien direct avec les travaux projetés qui consistent en la réhabilitation des PMH et des PEA en panne ainsi que leur transformation en mini-adduction d'eau en milieu urbain ; que s'il devrait en être autrement, il appartiendrait à l'autorité contractante, en l'absence d'exigences précises relatives au matériel minimum et au personnel clé requis, de le démontrer ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que le rapport d'évaluation est resté muet sur l'appréciation des moyens humains et matériels proposés par la requérante, pourtant classée première avec un montant de 8 147 900 F CFA TTC, mais contient des éléments indiquant que le soumissionnaire classé deuxième satisfait auxdits critères sans aucune référence aux vérifications qui ont permis d'aboutir à cette conclusion ;

Considérant qu'en l'absence d'exigences précises en matériel, en personnel, en expérience et en capacité financière dans la demande de cotation, l'autorité contractante se prive de critères vérifiables pour apprécier la qualification du soumissionnaire susceptible de se voir attribuer le marché ; que même si l'attributaire provisoire a fourni des documents relatifs à sa capacité financière, celle-ci n'est aucunement exigée par le dossier de demande de cotation pour servir de barème d'appréciation ; qu'en se contentant de conclure que l'attributaire provisoire satisfait auxdits critères sans l'avoir démontré, il est incontestablement établi que l'autorité contractante a méconnu la règle d'attribution des marchés publics ;

Considérant que dès lors que les exigences de qualification ne sont pas requises par le dossier de demande de cotation, le grief de la requérante contre le motif de rejet de son offre tiré du défaut de ses capacités technique et financière est justifié ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours de la société GAK BUILDING COMPANY et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

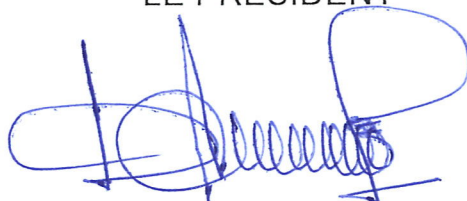
- 1) Déclare le recours de la société GAK BUILDING COMPANY fondé ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a fait une mauvaise appréciation des critères de qualification contenus dans le dossier de demande de cotation ;



- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres de la demande de cotation n° 0005/2026/ C-AVE 1/T/FP/PRMP du 09 juin 2026 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société GAK BUILDING COMPANY, à la Commune AVE 1, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

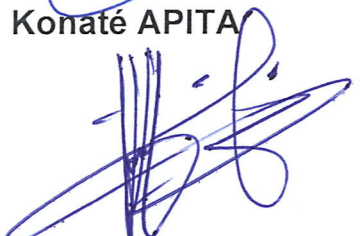


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA